

UNITED NATIONS / NATIONS UNIES



SECURITY COUNCIL OFFICIAL RECORDS

FOURTH YEAR

432nd MEETING: 27 JULY 1949

432ème SEANCE: 27 JUILLET 1949

No. 35

CONSEIL DE SECURITE PROCES-VERBAUX OFFICIELS

QUATRIEME ANNEE

LAKE SUCCESS, NEW YORK

TABLE OF CONTENTS

Four hundred and thirty-second meeting

	<i>Page</i>
1. Provisional agenda	1
2. Adoption of the agenda	1
3. Report of the Committee of Experts concerning the conditions under which Liechtenstein may become a Party to the Statute of the International Court of Justice (S/1342)	1
4. Letter dated 17 June 1949, from the representatives of Australia, Belgium, Colombia and France to the President of the Security Council, concerning travelling expenses and subsistence allowance of alternate representatives on Security Council commissions (S/1338)	6

TABLE DES MATIERES

Quatre cent trente-deuxième séance

	<i>Pages</i>
1. Ordre du jour provisoire	1
2. Adoption de l'ordre du jour	1
3. Rapport du Comité d'experts sur les conditions auxquelles le Liechtenstein pourrait devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice (S/1342)	1
4. Lettre en date du 17 juin 1949, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Australie, de la Belgique, de la Colombie et de la France, concernant les frais de voyage et les indemnités de subsistance du suppléant du représentant de tout Etat Membre participant à une commission d'enquête ou de conciliation instituée par le Conseil de sécurité (S/1338)	6

Relevant documents not reproduced in full in the texts of the meetings of the Security Council are published in monthly supplements to the *Official Records*.

All United Nations documents are designated by symbols, i.e., capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans le texte des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments mensuels aux *Procès-verbaux officiels*.

Les documents des Nations Unies portent tous une cote, qui se compose de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document des Nations Unies.

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

SECURITY
COUNCIL

CONSEIL
DE SECURITE

OFFICIAL RECORDS
FOURTH YEAR

No. 35

FOUR HUNDRED AND THIRTY-
SECOND MEETING

Held at Lake Success, New York,
on Wednesday, 27 July 1949, at 3 p.m.

President: Mr. D. MANUILSKY
(Ukrainian Soviet Socialist Republic).

Present: The representatives of the following countries: Argentina, Canada, China, Cuba, Egypt, France, Norway, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

1. Provisional agenda (S/Agenda 432)

1. Adoption of the agenda.
2. Report of the Committee of Experts concerning the conditions under which Liechtenstein may become a Party to the Statute of the International Court of Justice (S/1342).
3. Letter dated 17 June 1949 from the representatives of Australia, Belgium, Colombia and France to the President of the Security Council concerning travelling expenses and subsistence allowances of alternate representatives on Security Council commissions (S/1338).

2. Adoption of the agenda

2. The agenda was adopted.

3. Report of the Committee of Experts concerning the conditions under which Liechtenstein may become a Party to the Statute of the International Court of Justice (S/1342)

At the invitation of the President, Mr. Lunde (Norway), Chairman of the Committee of Experts, took a seat at the Security Council table.

Mr. LUNDE (Chairman of the Committee of Experts) (translated from Russian): I have the

PROCES-VERBAUX OFFICIELS
QUATRIEME ANNEE

No 35

QUATRE CENT TRENTÉ-DEUXIÈME
SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York,
le mercredi 27 juillet 1949, à 15 heures.

Président: M. D. MANOUILSKY
(République socialiste soviétique d'Ukraine).

Présents: Les représentants des pays suivants: Argentine, Canada, Chine, Cuba, Egypte, France, Norvège, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

1. Ordre du jour provisoire
(S/Agenda 432)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Rapport du Président du Comité d'experts sur les conditions auxquelles le Liechtenstein pourra devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice (S/1342).
3. Lettre en date du 17 juin 1949 adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Australie, de la Belgique, de la Colombie et de la France concernant les frais de voyage et les indemnités de subsistance du suppléant du représentant de tout État Membre participant à une commission d'enquête ou de conciliation instituée par le Conseil de sécurité (S/1338).

2. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

3. Rapport du Comité d'experts sur les conditions auxquelles le Liechtenstein pourrait devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice (S/1342)

Sur l'invitation du Président, M. Lunde (Norvège), Président du Comité d'experts, prend place à la table du Conseil.

M. LUNDE (Président du Comité d'experts) (traduit du russe): Au nom du Comité d'experts,

honour, on behalf of the Committee of Experts, to present to the Security Council the report of the Committee of Experts contained in document S/1342, dated 23 June 1949.

The second paragraph of the report indicates that the Committee of Experts by a majority of 9 votes, with 2 abstentions, decided to propose that the Security Council should recommend to the General Assembly the acceptance of Liechtenstein as a Party to the Statute of the International Court of Justice—in accordance with Article 93 of the Charter of the United Nations—on the same conditions as the Security Council and the General Assembly laid down with regard to Switzerland.

Inasmuch as the report of the Committee recapitulates discussions which took place at the time this question was considered, and presents the arguments of representatives of the various delegations, I think it will be sufficient for me to confine my remarks to a reference to both the report and the summary record of the meeting of the Committee of Experts which appears in document S/C.1/SR.112, dated 16 June.

The PRESIDENT (*translated from Russian*): Thank you. You have facilitated my task considerably, as I am more familiar with Russian than with the other official languages.

Does anyone wish to speak on this question?

If there are no speakers, I should like to make a few remarks on the subject myself, as representative of the UKRAINIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC.

The position of my delegation was made clear by the representative of the Ukrainian SSR at the meeting of the Committee of Experts. He set forth the reasons why it doubted the wisdom of the expediency of approving the proposal that Liechtenstein should become a Party to the Statute of the International Court.

I shall not dwell too long upon these reasons, but I should like to make a few comments.

The position of the delegation of the Ukrainian SSR is that, from the point of view of principle, we have always taken the stand that a State, however small, has the same rights as a large State in the matter of joining the United Nations or becoming a Party to the Statute of the International Court.

The question of whether a given State has a large territory or a small one, of whether it has a considerable population or not, is of no consequence to us. That is our position in principle. But at the same time, experience has shown that doubtful state-like organizations are often formed artificially and that bigger Powers subsequently seek to introduce them into the United Nations or induce them to become Parties to the Statute of the International Court.

Under such conditions, some doubts, based once again on principle, naturally arise. These doubts centre in the fact that a numerical majority is thus artificially created when a vote or a decision is taken on a particular question; and that, it seems to me, can be reconciled neither with the Charter of the United Nations nor with the conduct of our work.

j'ai l'honneur de présenter au Conseil de sécurité le rapport de ce Comité qui figure au document S/1342 en date du 23 juin 1949.

Le deuxième paragraphe du rapport indique que le Comité d'experts a décidé, par 9 voix, avec 2 abstentions, d'inviter le Conseil de sécurité à recommander à l'Assemblée générale d'autoriser le Liechtenstein à devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice, conformément à l'Article 93 de la Charte des Nations Unies, aux mêmes conditions que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale avaient fixées pour la Suisse.

Etant donné que le rapport du Comité résume les débats qui se sont déroulés pendant l'examen de cette question et cite les arguments invoqués par les représentants des différentes délégations, je me bornerai à renvoyer le Conseil à ce rapport, ainsi qu'au compte rendu de la séance que le Comité d'experts a tenue le 16 juin [S/C.1/SR.112].

Le PRÉSIDENT (*traduit du russe*): Permettez-moi de vous remercier d'avoir parlé en russe. Vous avez considérablement facilité ma tâche, car cette langue m'est plus familière que les autres langues officielles.

Quelqu'un désire-t-il prendre la parole?

Si personne ne désire intervenir, je voudrais présenter moi-même quelques observations en ma qualité de représentant de la RÉPUBLIQUE SOCIALE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE.

L'attitude de ma délégation a été définie par le représentant de la RSS d'Ukraine à la séance du Comité d'experts. Il a exposé les raisons pour lesquelles elle doute qu'il soit judicieux d'approuver la proposition visant à ce que le Liechtenstein devienne partie au Statut de la Cour internationale de Justice.

Sans vouloir m'arrêter longuement sur ces raisons, je me permettrai de faire quelques observations.

La délégation de la RSS d'Ukraine a toujours eu pour principe que tout Etat, si petit soit-il, a le même droit que les Etats plus grands à accéder à l'Organisation des Nations Unies ou à devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice.

Que le territoire d'un Etat soit grand ou petit, que le nombre de ses habitants soit élevé ou non, cela n'a pas d'importance à nos yeux. Telle est notre attitude de principe. Cependant, l'expérience montre que l'on a souvent créé artificiellement des entités politiques qui ne sont pas de vrais Etats, et que des pays plus importants ont cherché, par la suite, à les faire admettre dans l'Organisation des Nations Unies ou à les faire reconnaître comme parties au Statut de la Cour internationale de Justice.

Cette façon de procéder soulève naturellement certaines questions de principe. En effet, on crée ainsi, d'une façon artificielle, une majorité numériquement qui servira au moment des votes, lorsqu'il s'agira de régler telle ou telle question; or, à mon avis, ce procédé n'est conforme ni à la Charte des Nations Unies, ni à nos méthodes de travail.

For these reasons the delegation of the Ukrainian SSR is doubtful of the expediency of admitting Liechtenstein as a Party to the Statute of the International Court of Justice. While we have familiarized ourselves with the summary record of the Committee of Experts and followed attentively the work of the Committee under the unusually able chairmanship of Mr. Lunde, we nevertheless know that there have been precedents. Liechtenstein had similar pretensions in the League of Nations, for example, and even the League of Nations did not find it possible to accept it.

I am not citing this example because we consider the League of Nations an outstanding authority. Far from it; on the contrary, I am well aware that the decisions of the League of Nations, with all its defects and inadequacies, can by no means serve as the basis of any precedents. Nevertheless, there were, doubtless, well-known business-like considerations for the decision which I cited, and those considerations militated against the adherence of Liechtenstein to the Statute of the Permanent Court of International Justice.

Attention must also be called to the fact that Liechtenstein does not have an army of its own, as state-like organizations have. At the same time, Liechtenstein has entrusted Switzerland with the function of representing it in its foreign relations. The relationship of Liechtenstein and Switzerland towards each other is not entirely clear to us. We are aware that postal and customs unions exist with Switzerland. But we are not at all clear what considerations led Liechtenstein to entrust Switzerland with its representation abroad—one of the prerogatives of national sovereignty.

On the basis of those considerations, the delegation of the Ukrainian SSR feels there is a danger that such a precedent might be interpreted in the future in such a way as to make possible the adherence to the Statute of the International Court of Justice of the United Nations of States which do not have an existence of their own and which add nothing to the cause of strengthening the authority of the United Nations.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypt) : I had no intention of making a statement on this question, since I was rather in favour of our adopting the clearly worded report of the Committee of Experts. However, since the President raised some doubt about the advisability of recommending the acceptance of Liechtenstein to become a Party to the Statute of the International Court of Justice, I should like to make a brief statement.

As the members of the Council are aware, under Article 93 of the Charter a State which is not a Member of the United Nations may become a Party to the Statute of the International Court of Justice on conditions to be determined by the General Assembly, upon the recommendation of the Security Council. In the light of this Article, my delegation supported the draft recommendation which we are discussing now in the Committee of Experts.

The main objection raised against accepting Liechtenstein as a Party to the Statute of the International Court of Justice is that it is not a sovereign State within the meaning of Article 93 of the Charter. This question was fully discussed

Pour ces raisons, la délégation de la RSS d'Ukraine doute qu'il convienne de reconnaître l'accésion du Liechtenstein au Statut de la Cour internationale de Justice. Nous avons pris connaissance du compte rendu des débats au Comité d'experts et suivi attentivement le travail qu'il a accompli sous la présidence exceptionnellement habile de M. Lunde, mais nous savons aussi qu'il y a eu des précédents. C'est ainsi que la Société des Nations a été saisie par le Liechtenstein d'une demande du même ordre et qu'elle-même n'a pas cru devoir lui donner satisfaction.

Si je mentionne cet exemple, ce n'est pas que la Société des Nations fasse autorité à nos yeux. Loin de là ; je sais fort bien que les décisions de la Société des Nations, entachées de défauts, ne sauraient servir de précédents. Cependant, il n'est pas douteux que cette décision particulière était fondée sur certaines considérations pertinentes qui militaient contre l'accésion du Liechtenstein au Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

Il faut signaler également que le Liechtenstein, en tant qu'Etat, n'a pas d'armée propre et qu'il a confié à la Suisse le soin de le représenter à l'étranger. Les relations qui existent entre le Liechtenstein et la Suisse ne nous paraissent pas claires du tout. Nous savons qu'il existe, entre ces deux pays, une union douanière et une union postale ; mais nous ignorons pour quelles raisons le Liechtenstein a confié à la Suisse l'une des prérogatives de sa souveraineté nationale, c'est-à-dire le soin de le représenter à l'étranger.

La délégation de la RSS d'Ukraine craint donc que ce précédent ne soit interprété par la suite comme encourageant l'accésion au Statut de la Cour internationale de Justice des Nations Unies d'Etats qui ne sont pas viables et qui ne contribuent nullement à renforcer l'autorité de l'Organisation des Nations Unies.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypte) (*traduit de l'anglais*) : Je n'avais pas l'intention de prendre la parole à propos de cette question, car je suis favorable à l'adoption du rapport du Comité d'experts, lequel est rédigé en termes très clairs. Cependant, puisque le Président a soulevé certains doutes quant à l'opportunité de recommander l'admission du Liechtenstein comme partie au Statut de la Cour internationale de Justice, j'aimerais faire une brève déclaration.

Les membres du Conseil savent qu'aux termes de l'Article 93 de la Charte, un Etat qui n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies peut devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice aux conditions à déterminer par l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil de sécurité. A la lumière de cet Article, ma délégation a appuyé au sein du Comité d'experts le projet de recommandation que nous examinons actuellement.

La principale objection qui ait été soulevée contre l'admission du Liechtenstein comme partie au Statut de la Cour internationale de Justice, c'est qu'il n'est pas un Etat souverain au sens de l'Article 93 de la Charte. Cette question a été

in the Committee of Experts and I feel that it is not very useful to reopen a general debate on it here. I should merely like to point out that most writers and jurists, as the Council well knows, consider Liechtenstein to be a sovereign State. As a matter of fact, Liechtenstein has a territory, a population, a Government and a Constitution. The fact that it signed a customs union treaty with Switzerland does not affect its independence, and the Treaty itself stipulates that the customs union is "without prejudice to the sovereign right of the Prince of Liechtenstein". Moreover, the fact that Switzerland represents Liechtenstein in foreign countries does not affect the sovereignty of this State. We know that several States which rely upon the diplomatic service of other States are fully independent and are considered so by other countries.

For these reasons my delegation feels that Liechtenstein is a State in the sense of international law and is entitled to become a Party to the Statute of the International Court of Justice. It seems advisable to my delegation that the same conditions and the same wording which have been used in the case of the application of Switzerland should also apply in the case of Liechtenstein.

My delegation has always supported the contention that membership in the United Nations should be made as universal as possible in the sense that it should include as many worthy applicants as possible within the limitations and the stipulations of Article 4 of the Charter, and my delegation feels that accession to the Statute of the International Court of Justice should also be open to all worthy applicants which fulfil the requirements of Article 93 of the Charter.

The fact that Liechtenstein is a small State, as was mentioned by some delegations, is, in our view, still another reason for accepting its application. We all know that the protection of law is especially useful for small States.

For those reasons we support the draft recommendation which was submitted to the Council by the Chairman of the Committee of Experts.

The President has referred to the precedents established by the League of Nations and he rightly said that we do not have to follow those precedents. He mentioned that Liechtenstein had applied for membership in the Permanent Court of International Justice. I doubt that that was actually the case. In 1938 Liechtenstein, if I remember rightly, having some difference with Hungary, declared its adherence to the rules of the Permanent Court of International Justice. But Liechtenstein made another application in connexion with the League of Nations: an application for membership in the League itself. That application was not accepted for reasons which seem to us, presently, to be quite unacceptable and which might, on the contrary, be taken in favour of its admission. One reason, for instance, is that Liechtenstein is a small State. As long as it is a State, small or large, it should be admitted.

discutée de façon approfondie au sein du Comité d'experts et j'estime qu'il n'est pas très utile de rouvrir ici un débat général à ce sujet. Je voudrais seulement faire remarquer, ce que le Conseil sait parfaitement, que la plupart des auteurs et des juristes considèrent le Liechtenstein comme un Etat souverain. Il est patent que le Liechtenstein a un territoire, une population, un gouvernement et une constitution. Le Traité d'union douanière qu'il a signé avec la Suisse n'affecte pas son indépendance, le Traité lui-même stipulant que l'union douanière est établie "sans préjudice des droits souverains du Prince de Liechtenstein". En outre, le fait que la Suisse représente le Liechtenstein à l'étranger n'affecte pas la souveraineté de cet Etat. Nous savons que plusieurs Etats qui recourent aux services diplomatiques d'autres Etats pour leurs relations extérieures sont pleinement indépendants et sont considérés comme tels par d'autres pays.

Ma délégation estime donc que le Liechtenstein est un Etat au sens du droit international et qu'il possède les qualités requises pour devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice. Ma délégation juge qu'il serait bon de reprendre à l'égard du Liechtenstein les mêmes termes et conditions que dans le cas de la demande présentée par la Suisse.

Ma délégation a toujours soutenu qu'on devrait favoriser une représentation aussi universelle que possible des Etats au sein de l'Organisation des Nations Unies, en ce sens que cette Organisation devrait accueillir le plus grand nombre possible de candidats dignes d'être admis, dans les limites et conditions stipulées à l'Article 4 de la Charte; ma délégation estime que l'accès au Statut de la Cour internationale de Justice doit également être ouverte à tous les candidats qui en sont dignes et qui remplissent les conditions prévues par l'Article 93 de la Charte.

Le fait que le Liechtenstein soit un petit Etat, comme l'ont mentionné certaines délégations, constitue à notre avis une raison de plus pour recevoir sa demande. Nous savons tous que la protection de la loi est particulièrement utile aux petits Etats.

Pour ces diverses raisons, nous appuyons le projet de recommandation présenté au Conseil par le Président du Comité d'experts.

Le Président du Conseil a évoqué les précédents établis par la Société des Nations et il a dit, à juste titre, que nous n'avions pas à nous y conformer. Il a indiqué que le Liechtenstein avait demandé à être admis comme membre de la Cour permanente de Justice internationale. Je ne crois pas que ce fut effectivement le cas. Si mes souvenirs sont exacts, en 1938, le Liechtenstein, étant en litige avec la Hongrie, a déclaré qu'il se conformerait aux décisions de la Cour permanente de Justice internationale. Le Liechtenstein a bien présenté une demande à la Société des Nations mais elle était d'un autre genre: c'était une demande d'admission comme Membre de la Société des Nations elle-même. Cette demande n'a pas été acceptée pour des raisons qui nous semblent, actuellement, parfaitement inadmissibles et qui pourraient, au contraire, être interprétées comme militant en faveur de son admission. Par exemple, l'une de ces raisons était que le Liechtenstein n'est qu'un petit Etat. Du moment que c'est un Etat, qu'il soit petit ou grand, il devrait être admis.

There is in the United Nations no stipulation in connexion with the size of a State and we believe, on the contrary, that the smaller the State, as long as it is a State, the more it will be in need of protection, and its membership in our Organization in one form or another is certainly the very best means of securing such protection.

A droll reason which was used in the League of Nations days was that Liechtenstein had no army. I heard it mentioned even today. I wish that all States could feel so secure and that world conditions would be so peaceful that no State would feel it necessary to maintain an army. We do not have to have an army and to muster an armed force, large or small, in order to become members of the International Court of Justice. I cannot see the logic of it. I could not see the logic of it even if the application were for admission to membership in the United Nations.

Looking through the report submitted today by the Committee of Experts, I find the wording for the conditions under which Liechtenstein would be admitted to the Court to be quite satisfactory, and I submit that the Security Council should adopt that same wording in its recommendation to the General Assembly.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*) : I shall have a few short comments to make since the position of the USSR delegation on this question has already been adequately set forth in the meetings of the Committee of Experts.

The representative of Egypt has just told us that Liechtenstein ought to be considered a sovereign State inasmuch as it has all the necessary attributes of state sovereignty, including territory, population and a Constitution. But I must point out that it is difficult to recognize Liechtenstein as a sovereign State without entering into conflict with the concepts of international law and sovereignty. In point of fact there are five very real considerations which do not permit us to consider Liechtenstein a sovereign State.

The first consideration, which all of us here have already noted, is that Liechtenstein cannot conduct its foreign affairs independently, but does so only through Switzerland.

The second consideration is that Liechtenstein is a member of a customs union with Switzerland. That means that in the matter of customs also it is not an autonomous State and is, so to speak, a member of the Swiss Confederation, within a customs union with Switzerland.

The third consideration is that Liechtenstein does not have its own currency. Only Swiss currency circulates in Liechtenstein.

The fourth consideration is that Liechtenstein does not have a postal organization; that is in the hands of Switzerland, which administers the posts.

The fifth consideration is that the administration of the telegraphs is also in the hands of Switzerland.

Il n'y a dans la Charte des Nations Unies aucune stipulation ayant trait aux dimensions d'un Etat et nous estimons, au contraire, que dès lors qu'il s'agit d'un Etat, plus il est petit, plus il a besoin de protection, et que le meilleur moyen de lui assurer cette protection c'est certainement qu'il fasse partie de notre Organisation sous une forme ou sous une autre.

Une autre objection vraiment peu sérieuse fut avancée au temps de la Société des Nations : c'est que le Liechtenstein n'avait pas d'armée. Je l'ai entendu répéter même aujourd'hui. Je souhaite que tous les Etats puissent se sentir à ce point en sécurité et que la paix règne à un tel degré dans le monde qu'aucun Etat ne sente le besoin d'entretenir une armée. Nous ne sommes pas tenus d'avoir une armée ni de lever une force armée, grande ou petite, pour devenir membres de la Cour internationale de Justice. Je n'arrive pas à voir la logique de cet argument, qui n'en aurait pas davantage même s'il s'agissait d'une demande d'admission comme Membre de l'Organisation des Nations Unies.

Lorsque j'examine le rapport qui a été présenté aujourd'hui par le Comité d'experts, je trouve que les conditions auxquelles le Liechtenstein pourrait être admis à la Cour sont formulées d'excellente façon, et je propose que le Conseil de sécurité adopte les mêmes termes pour sa recommandation à l'Assemblée générale.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*) : Je ne présenterai que quelques brèves observations, car la délégation de l'URSS a déjà défini son attitude à ce sujet d'une façon assez précise, au cours des séances du Comité d'experts.

Le représentant de l'Egypte vient de dire au Conseil qu'il fallait considérer le Liechtenstein comme un Etat souverain puisqu'il possède tous les attributs de la souveraineté politique, c'est-à-dire un territoire, une population, une constitution ; je dois dire toutefois qu'il est difficile de reconnaître que le Liechtenstein est un Etat souverain, sans aller à l'encontre du droit international et du concept de la souveraineté. Il existe en effet cinq facteurs fort importants qui ne permettent pas de considérer le Liechtenstein comme un Etat souverain.

En premier lieu, il y a le facteur que chacun de nous ici a déjà noté, c'est que le Liechtenstein n'est pas en mesure d'assurer ses relations extérieures de façon indépendante et ne les entretient que par l'intermédiaire de la Suisse.

En deuxième lieu, le Liechtenstein a conclu une union douanière avec la Suisse. Au point de vue douanier, donc, il n'est pas non plus un Etat indépendant ; ayant conclu une union douanière avec la Confédération helvétique, il en fait, ainsi dire, partie.

En troisième lieu, le Liechtenstein n'a monnaie qui lui soit propre ; seules les suisses ont cours dans ce pays.

En quatrième lieu, le Liechtenstein ne possède pas de service des postes ; la direction de ce service est également assurée par la Suisse.

En cinquième lieu, le service des télégraphes est assuré, lui aussi, par la Suisse.

It may be asked, "What then remains of the sovereignty of Liechtenstein?" The answer is: nothing.

Furthermore the information which we received from Liechtenstein with the request to enable it to become a Party to the Statute of the International Court of Justice was received through the representative of Switzerland. That is not a substantial factor; but I cite it as a characteristic feature.

Thus, with all good-will, it is impossible to consider Liechtenstein as a State as required by Article 93, paragraph 2 of the Charter, which concerns States not members of the United Nations. States of that kind, while not members of the United Nations, may become Parties to the Statute of the International Court under certain conditions. But from all the indications I have just enumerated, it is obvious that Liechtenstein can in no way be considered a sovereign State and hence there are no grounds for admitting Liechtenstein to participation in the Statute of the International Court. In those circumstances, it goes without saying that there is no necessity for us here to elaborate the conditions under which Liechtenstein can become a Party to the Statute of the International Court.

Those are the brief comments that I wished to make on the subject of Liechtenstein.

The PRESIDENT (*translated from Russian*): There are no more speakers on my list. We can now take a vote on the proposal made by the Committee of Experts.

A vote was taken by show of hands, as follows:

In favour: Argentina, Canada, China, Cuba, Egypt, France, Norway, United Kingdom, United States of America.

Abstaining: Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics.

The proposal was adopted by 9 votes, with 2 abstentions.

Mr. Lunde withdrew.

4. Letter dated 17 June 1949, from the representatives of Australia, Belgium, Colombia and France to the President of the Security Council, concerning travelling expenses and subsistence allowances of alternate representatives on Security Council commissions (S/1338)

The PRESIDENT (*translated from Russian*): I should like to call the attention of members of the Security Council to document S/1355, which contains the conclusions of the Secretariat concerning the letter from the four delegations—the letter signed by the representative of Australia, Mr. Hood, the representative of Belgium,

Que reste-t-il donc de la souveraineté du Liechtenstein? Il n'en reste rien.

Même la demande par laquelle le Liechtenstein sollicite son admission comme partie au Statut de la Cour internationale de Justice a été communiquée au Conseil par le représentant de la Suisse. Je cite ce fait qui, s'il n'est pas très important, n'en est pas moins caractéristique.

Ainsi donc, en toute impartialité, on ne saurait considérer le Liechtenstein comme un Etat au sens du paragraphe 2 de l'Article 93 de la Charte, qui traite des Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies. Ces Etats qui ne font pas partie de l'Organisation peuvent devenir parties au Statut de la Cour internationale de Justice s'ils satisfont à certaines conditions. Mais toutes les caractéristiques que je viens de mentionner montrent qu'on ne saurait en aucune façon considérer le Liechtenstein comme un Etat souverain; il n'y a donc aucune raison d'autoriser ce pays à devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice. Par conséquent, il est évident que le Conseil n'a pas à élaborer les conditions auxquelles le Liechtenstein pourrait devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice.

Telles sont les brèves observations que je voulais formuler au sujet du Liechtensteiner.

Le PRÉSIDENT (*traduit du russe*): Il n'y a plus d'orateurs inscrits. Nous pouvons maintenant mettre aux voix la proposition présentée par le Comité d'experts.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour: Argentine, Canada, Chine, Cuba, Egypte, France, Norvège, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent: République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la proposition est adoptée.

M. Lunde quitte la table du Conseil.

4. Lettre en date du 17 juin 1949, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Australie, de la Belgique, de la Colombie et de la France, concernant les frais de voyage et les indemnités de subsistance du suppléant du représentant de tout Etat Membre participant à une commission d'enquête ou de conciliation instituée par le Conseil de sécurité (S/1338)

Le PRÉSIDENT (*traduit du russe*): J'attire l'attention des membres du Conseil de sécurité sur le document S/1355; il s'agit d'une note du Secrétariat relative à la communication dont le Conseil a été saisi par les représentants de quatre délégations et signée par M. Hood pour l'Australie, M. van Langenhove pour la Belgique,

Mr. Langenhove, the representative of Colombia, Mr. Urdaneta Arbeláez, and the representative of France, Mr. Chauvel, which is now before the Council.

Does any member of the Security Council wish to put questions to the Secretary-General on this subject?

As there are no questions, we will proceed to a discussion of the question.

I should add that if additional information is desired the representative of Belgium, who is present in the chamber, has asked that he be given the floor in order to supply such additional information.

Mr. AUSTIN (United States of America) : I have a procedural inquiry. I was informed that it was likely that the first item mentioned in the letter would be withdrawn from our consideration: I refer to the expenses of the Commission of Inquiry concerning Greek Frontier Incidents, which went out of existence before General Assembly resolution 231 (III) was adopted. Has anything been done about that?

The PRÉSIDENT: No.

Mr. AUSTIN (United States of America) : As a point of order, I submit that it does not come within the terms of the resolution.

The PRÉSIDENT (*translated from Russian*) : I shall ask the representative of the Secretariat to reply to the question put by the representative of the United States.

Mr. PRICE (Acting Secretary-General) : We have received no information in the Secretariat regarding the withdrawal of any part of this proposal.

With respect to the question raised concerning the retroactive payment to the Commission of Inquiry concerning Greek Frontier Incidents, the resolution of the General Assembly specifically relates to existing commissions. I take it that that means any commission existing at the time the resolution was adopted. It certainly is our opinion in the Secretariat that the first Commission which was sent to the Balkans and which passed entirely out of existence before the resolution was adopted by the General Assembly, could not possibly be covered under that resolution unless the next General Assembly wants to amend the resolution and pass a new rule on the subject.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom) : My Government would be in favour of making retroactive payment where that is correct. It seems to my Government that individual Governments should not be put to undue expense when they are really only joining in carrying out the duties of the United Nations as a whole. I think it is difficult to contest the opinion just given to us by the Acting Secretary-General that the General Assembly resolution, if one takes it literally, does not apply to that Commission of Investigation which was in existence between January and September 1947. Therefore, I sup-

M. Urdaneta Arbeláez pour la Colombie et M. Chauvel pour la France.

Des membres du Conseil de sécurité désirent-ils poser des questions à ce sujet au Secrétaire général?

Puisque aucune question n'est posée, nous allons aborder le débat sur ce sujet.

Je dois ajouter que si des renseignements supplémentaires paraissent nécessaires, le représentant de la Belgique, qui assiste à la séance, est disposé à les fournir.

Mr. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*) : J'aurais à poser une question de procédure. J'ai appris que le premier point de la lettre allait vraisemblablement être retiré et ne serait pas soumis à notre examen: il s'agit des dépenses de la Commission d'enquête sur les incidents survenus le long de la frontière grecque, laquelle commission avait cessé d'exister avant que soit adoptée la résolution 231 (III) de l'Assemblée générale. Une mesure quelconque a-t-elle été prise à cet égard?

Le PRÉSIDENT: Non.

Mr. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*) : Je voudrais présenter une motion d'ordre, tendant à établir que la résolution ne saurait s'appliquer à cette Commission.

Le PRÉSIDENT (*traduit du russe*) : Je demande au représentant du Secrétariat de répondre à la question que vient de poser le représentant des Etats-Unis.

Mr. PRICE (Secrétaire général par intérim) (*traduit de l'anglais*) : Le Secrétariat n'a aucunement été informé du retrait d'une partie quelconque de cette proposition.

En ce qui concerne la question soulevée au sujet du remboursement rétroactif à la Commission d'enquête sur les incidents survenus le long de la frontière grecque, il convient de noter que la résolution de l'Assemblée générale vise expressément les commissions existantes. Cela signifie, à mon sens, toute Commission existante au moment où la résolution a été adoptée. Le Secrétariat estime assurément que la résolution de l'Assemblée générale ne saurait s'appliquer à la première Commission envoyée aux Balkans et dont l'existence avait entièrement cessé avant que la résolution fût adoptée par l'Assemblée générale, à moins qu'une nouvelle décision ne soit prise à cet égard par la prochaine Assemblée générale, au cas où celle-ci désirerait amender la résolution en question.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*) : Mon Gouvernement serait favorable à des paiements rétroactifs qui se justifiaient. Il lui semble que les gouvernements ne devraient pas être exposés personnellement à des dépenses indues, alors qu'en réalité ils ne font qu'apporter leur concours à l'exécution d'obligations qui sont celles des Nations Unies considérées dans leur ensemble. Je pense qu'il est difficile de contester l'opinion que vient de nous donner le Secrétaire général par intérim, selon laquelle la résolution de l'Assemblée générale, si on la prend dans son sens littéral, ne s'applique pas

pose we cannot recommend making retroactive payments in respect of that Commission.

I do not pretend to understand entirely all the figures which have been kindly supplied by the Secretariat in document S/1335, but it would appear at first sight that if it is a fact that we cannot allow retroactive payment in respect of that Commission, that would reduce very considerably the cost of retroactive payment. That, it seems to me, reinforces the argument in favour of making such retroactive payments, and I hope the Security Council will agree to do so.

Mr. DE LA TOURNELLE (France) (*translated from French*): The question of the payment of allowances and reimbursement of expenses of members of commissions of inquiry or conciliation has for three years given rise to a number of debates and various resolutions among which is the proposal submitted by the Australian, Belgian, Colombian and French delegations.

On several occasions since 1945, the Security Council and the General Assembly have been called upon to decide on the setting up either of a commission of inquiry or of a commission of conciliation or good offices, to deal with a given situation. They designated a limited number of countries as participants in those commissions, and the representatives of those countries were thus entrusted with a mission for the Assembly or the Security Council.

The Assembly, which holds financial control, has usually included in the resolution establishing the body concerned the requisite measures to ensure that the expenses incurred by members of the commissions would be paid by the United Nations.

The Council had been unable to do this, and the Secretary-General, in the absence of definite provisions, had taken no action. The draft of a general directive submitted by Belgium during the second session of the Assembly was referred to the Advisory Committee on Budgetary and Administrative Questions for its opinion and was examined again during the third session of the General Assembly. After a comparatively brief discussion, the Assembly adopted resolution 231 (III), to which reference is made in the first paragraph of the paper before the Council.

Paragraph 2 of that resolution expressly stipulates that the travelling and subsistence expenses shall be payable out of United Nations funds to one representative of any Member State participating in a commission of inquiry or conciliation instituted by the General Assembly or by the Security Council.

Paragraph 2 goes on to say—in rather poor French—"subject to the proviso that an exception to this rule may be permitted on the decision of the organ concerned that an alternate for each Member is necessary".

That phrase obviously means that the travel and subsistence allowances for alternates shall be payable out of United Nations funds if the Assembly or the Council acknowledges that such alternates are required in the case of a given commission.

à la Commission d'enquête qui était en fonction de janvier à septembre 1947. Aussi ne pouvons-nous, je le présume, recommander de remboursement rétroactif à cette Commission.

Je ne prétends pas comprendre parfaitement tous les chiffres que le Secrétariat a bien voulu nous fournir dans le document S/1335, mais il apparaîtra à première vue que, si en fait nous ne saurions autoriser de paiement rétroactif en ce qui concerne cette Commission, le montant des remboursements rétroactifs sera réduit dans une proportion considérable. Cela, me semble-t-il, renforce l'argument présenté en faveur de ces remboursements rétroactifs, et j'espère que le Conseil de sécurité se prononcera dans ce sens.

M. DE LA TOURNELLE (France): La question du paiement d'indemnités aux membres des commissions d'enquête ou de conciliation, et du remboursement de leurs frais, a donné lieu depuis trois ans à diverses résolutions et à plusieurs débats dont le projet présenté au Conseil par les délégations australienne, belge, colombienne et française est un des aboutissements.

Le Conseil de sécurité et l'Assemblée ont eu à plusieurs reprises, depuis 1945, l'occasion de décider, pour une affaire déterminée, la création, soit d'une commission d'enquête, soit d'une commission de conciliation ou de bons offices; ils ont, pour faire partie de ces commissions, désigné un nombre restreint de pays dont les représentants se sont, de ce fait, trouvés investis d'une mission de l'Assemblée ou du Conseil de sécurité.

L'Assemblée, qui détient le pouvoir financier, a en général pris, dans la résolution même qui créait l'organisme en cause, les dispositions nécessaires pour assurer le paiement par l'Organisation des dépenses afférentes aux membres des commissions.

Le Conseil n'a pu le faire, et le Secrétaire général, en l'absence de dispositions précises, s'est dérobé. Un projet de réglementation générale à ce sujet, déposé par la Belgique au cours de la deuxième session de l'Assemblée, fut renvoyé pour avis au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, et examiné au cours de la troisième session de l'Assemblée générale. Celle-ci adopta, après un assez court débat, la résolution 231 (III), que le projet actuellement soumis au Conseil vise dans son premier paragraphe.

Le paragraphe 2 de cette résolution stipule expressément que sont à la charge du budget des Nations Unies les frais de voyage et les indemnités de subsistance d'un représentant de tout Etat Membre participant à une commission d'enquête ou de conciliation instituée par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité.

Le paragraphe 2 ajoute, dans une rédaction française d'ailleurs médiocre: "sous réserve qu'une exception à cette règle pourra être admise sur décision de l'organe intéressé stipulant la nécessité d'un suppléant pour chaque Membre".

Cette disposition signifie évidemment que les frais de voyage et les indemnités de subsistance des suppléants sont mises à la charge de l'Organisation, si l'Assemblée, ou le Conseil, reconnaît pour une commission déterminée la nécessité de ces suppléants.

The draft resolution submitted by the four delegations requests the Council to recognize the need for an alternate:

1. On the Commission of Investigation concerning Greek Frontier Incidents, the Commission established by the Security Council on 19 December 1946¹ which ended its work on 15 September 1947; the problem does not arise in connexion with the Subsidiary Group;

2. On the Committee of Good Offices, which has since become the United Nations Commission for Indonesia;

3. On the United Nations Commission for India and Pakistan.

The French delegation has no doubt about the merits of the general principle. It is right that the United Nations budget should bear the expenses of the principal representatives participating in commissions of inquiry or conciliation. These representatives are delegated by the Council or the Assembly; they carry out their orders and report to them. They are representatives of the United Nations. Even more, any other solution would create a glaring inequality between Members of the United Nations. Those whom the United Nations would request to make the additional effort of participating in the work of a commission would have to bear heavy expenses in order to comply with such a request. That would soon result in the smaller or poorer countries refusing to participate in common tasks for fear of being unable to bear the financial implications.

The General Assembly has in fact decided that the representatives serving on the following Commissions should be paid by the United Nations:

United Nations Special Committee on Palestine;

United Nations Special Committee on the Balkans;

United Nations Temporary Commission on Korea;

United Nations Palestine Commission.

In the particular cases envisaged in the draft resolution submitted to the Council, we see that the same reasons also apply in so far as the alternates are concerned. The three United Nations Commissions for Greece, Indonesia and India and Pakistan have been in existence or are called upon to be in existence for a very considerable period. They have taken upon their shoulders a very heavy and complex burden which a single principal representative might not or would not in fact have been able to bear by himself. These are truly cases in which alternates are necessary for the proper functioning of each Commission. It is therefore with confidence that we are asking the Council to take a decision which it is in fact authorized to take under resolution 231 (III) of the General Assembly.

We must, however, draw the Council's attention to one point about which we entertain some doubt. Whereas the French text of paragraph 3 of resolution 231 (III) authorizes the Secretary-

Le projet de résolution présenté par les quatre délégations demande que le Conseil reconnaîsse la nécessité d'un suppléant:

1. Pour la Commission d'enquête sur les incidents survenus de long de frontière grecque; il s'agit de la Commission établie par le Conseil de sécurité le 19 décembre 1946¹ et qui a terminé ses travaux le 15 septembre; le problème ne se pose pas pour le groupe subsidiaire;

2. Pour la Commission de bons offices, devenue Commission des Nations Unies pour l'Indonésie;

3. Pour la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan.

La délégation française n'a aucun doute sur la valeur du principe général. Il est juste que le budget de l'Organisation des Nations Unies supporte les frais des représentants principaux participant aux commissions d'enquête ou de conciliation. Ces représentants tiennent leur mandat du Conseil ou de l'Assemblée, dont ils exécutent les ordres et à qui ils font rapport. Ce sont des représentants de l'Organisation. Bien plus, une solution différente créerait une inégalité choquante entre les Membres de l'Organisation des Nations Unies. Ceux à qui l'Organisation demanderait l'effort de participer aux travaux d'une commission devraient en plus supporter, pour ce faire, de lourdes dépenses. Cela conduirait très vite les pays petits ou pauvres à se refuser à participer à l'œuvre commune, par crainte de ne pouvoir en supporter les incidences financières.

L'Assemblée générale a, en fait, décidé que les représentants aux Commissions suivantes seraient payés par l'Organisation :

Commission spéciale des Nations Unies pour la Palestine;

Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans;

Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée;

Commission des Nations Unies pour la Palestine.

Dans les cas particuliers que vise le projet de résolution soumis au Conseil, nous voyons que ces raisons sont valables aussi pour les suppléants. Les trois Commissions des Nations Unies pour la Grèce, pour l'Indonésie et pour l'Inde et le Pakistan ont siégé ou sont appelées à siéger longtemps. Elles ont assumé une charge très lourde et complexe qu'un représentant principal, isolé, n'aurait, en fait, pas pu ou ne pourrait accomplir. Ce sont là vraiment des cas où la nécessité même du bon fonctionnement de chaque Commission exige la présence de suppléants. C'est donc avec confiance que nous demandons au Conseil de prendre la décision qu'il est en fait habilité à prendre par la résolution 231 (III) de l'Assemblée générale.

Nous tenons cependant à signaler un point qui nous paraît douteux. Alors que le texte français du paragraphe 3 de la résolution 231 (III) autorise le Secrétaire général à rembourser, à titre

¹ See *Official Records of the Security Council*, first year, second series, No. 28, 87th meeting.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, première année, seconde série, No 28, 87ème séance.

General to reimburse retroactively travelling and subsistence expenses incurred by Members participating in commissions of inquiry or conciliation *déjà existantes*, the English text refers only to "the existing commissions". If the Council accepted the interpretation of the English text, which is the original, it would be unable to allow the alternates on the Commission of Inquiry concerning Greek Frontier Incidents, which has wound up its work, to benefit under resolution 231 (III). On this point, therefore, I share the views expressed by the representatives of the United States and the United Kingdom.

Mr. ARCE (Argentina) (*translated from Spanish*) : It is a general principle that work of any kind deserves remuneration and, *a fortiori*, that a person should not have to bear expenses in doing work which is not paid for in the end. Moreover, there is another principle which states that no one may benefit from the work of a third party. These are general principles of a human and social order which should also be respected by the United Nations. Fortunately, they have been, and the only thing I find surprising is that it should be necessary for certain Members of the Organization, I will not say to claim reimbursement, but to draw the Security Council's attention to this point. I thought that such reimbursements were made as a regular thing, without States Members needing to draw attention to the situation.

The Argentine delegation will, therefore, vote in favour of the sums which the Secretariat deems should be paid, either as travelling expenses or as subsistence allowances. But perhaps in order to clear up the situation finally, and in view of what the President has pointed out to us, we might invite Mr. Lebeau, representative of the permanent Belgian delegation, who is here in the Council Chamber and who is moreover an expert, to explain some of these matters to us and give the other members of the Security Council who are not fully acquainted with the subject the necessary information to enable us to vote with a clear conscience. I should like to make a request to that effect.

THE PRESIDENT (*translated from Russian*) : I have still one speaker on my list; the representative of Canada has asked for the floor. But it has been suggested that the representative of Belgium should be invited to speak. I trust that the representative of Argentina will not object if I give the floor first to the representative of Canada, and then to the representative of Belgium.

Mr. IGNATIEFF (Canada) : I do not intend to detain the Council long. All I wish to say is that the Canadian delegation is quite prepared to support the proposal that has been brought to the Council by the four delegations, with the exception of the proposal to reimburse the alternates who took part in the Commission of Inquiry concerning Greek Frontier Incidents—for the reasons which have already been brought out during the discussion—unless the representative of Belgium should adduce arguments or bring to our attention some new points which have not yet come to light in the discussion.

rétroactif, les frais de voyage et à payer les indemnités de substance des Membres participant aux commissions d'enquête ou de conciliation "déjà existantes", le texte anglais vise seulement "les commissions existantes" (*the existing Commissions*). Si l'interprétation du texte anglais, qui est le texte original, était acceptée par le Conseil, ce dernier ne pourrait accorder aux suppléants de la Commission d'enquête sur les incidents survenus le long de la frontière grecque, qui à terminé ses travaux, le bénéfice de la résolution 231 (III). Sur ce point, je m'associe donc aux observations qui ont été faites par les représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni.

M. ARCE (Argentine) (*traduit de l'espagnol*) : C'est un principe général que tout travail doit être rémunéré; à plus forte raison, on ne peut imposer à une personne d'engager des dépenses pour un travail qui, en définitive, n'est pas rémunéré. Il est aussi un autre principe selon lequel nul ne peut tirer profit du travail d'autrui. Ces principes généraux, d'ordre humain ou social, l'Organisation des Nations Unies doit également en tenir compte. Heureusement, elle l'a fait; le seul point qui m'ait surpris, c'est que certains Membres de l'Organisation ont dû, sinon réclamer le remboursement des frais, du moins attirer l'attention du Conseil de sécurité sur cette question. Je pensais que ces remboursements se faisaient couramment, sans que les Etats Membres aient à intervenir.

En conséquence, la délégation de l'Argentine votera pour l'octroi des crédits que le Secrétariat estime devoir affecter à ce remboursement, que ce soit au titre de frais de transport ou d'indemnités de subsistance. Cependant, pour élucider définitivement la question, nous pourrions, étant donné ce que le Président nous a fait remarquer, inviter M. Lebeau, représentant de la délégation permanente de la Belgique et, au surplus, expert en la matière — lequel se trouve actuellement, dans cette enceinte — à nous exposer quelques aspects de la question et à donner aux autres membres du Conseil de sécurité qui ne seraient pas familiarisés avec le sujet les informations nécessaires pour qu'ils puissent voter en toute tranquillité. Je présente une suggestion en ce sens.

Le PRÉSIDENT (*traduit du russe*) : Il y a encore un orateur inscrit sur ma liste; le représentant du Canada a demandé la parole. Mais on a proposé de donner aussi la parole au représentant de la Belgique. Je pense que le représentant de l'Argentine ne s'opposera pas à ce que je donne tout d'abord la parole au représentant du Canada et ensuite à celui de la Belgique.

M. IGNATIEFF (Canada) (*traduit de l'anglais*) : Je n'entends pas retenir longtemps l'attention du Conseil. Je tiens seulement à dire que la délégation du Canada est parfaitement disposée à donner son appui à la proposition présentée au Conseil par les quatre délégations, sauf en ce qui concerne le remboursement des frais des suppléants qui ont participé à la Commission d'enquête sur les incidents survenus le long de la frontière grecque — cela pour les raisons déjà invoquées au cours de la discussion — à moins que le représentant de la Belgique n'apporte d'autres arguments ou n'appelle notre attention sur des points nouveaux qui n'auraient pas encore été mis en lumière au cours du débat.

There is one principle, however, in addition to those which have been eloquently brought to the attention of the Council by the representative of Argentina, namely, that the Council, as all other organs of the United Nations, is obliged to observe the general interests of the economy of the Organization. It is the view of the Canadian delegation that the terms of General Assembly resolution 231 (III), under which the question of repayment arises, should be read in the sense that this kind of reimbursement of expenses to alternates is an exception to the general rule; it is not itself the rule.

Having in mind, however, the many onerous and heavy duties that have been laid upon the United Nations Commission for Indonesia and the United Nations Commission for India and Pakistan, and all the attendant circumstances, the Canadian delegation does feel that in the case of these two Commissions the alternate representatives were and still are essential to the proper functioning of these two Commissions.

For these reasons the Canadian delegation will support the proposal that the Security Council authorize through the proper channels, repayment and reimbursement to the Governments concerned.

The PRESIDENT (*translated from French*): It has been proposed that the representative of Belgium should be heard.

Is there any objection?

I therefore invite the representative of Belgium to take a seat at the Council table and to state his point of view.

Mr. Lebeau, the representative of Belgium, took a seat at the Council table.

Mr. LEBEAU (Belgium) (*translated from French*): I thank the Security Council for giving the Belgian delegation an opportunity to explain its position in this matter. I also thank the representative of Argentina who took the initiative and finally the various representatives who have already supported in principle the draft resolution proposed by the Belgian delegation and the three other delegations.

I have very little to add to the excellent statement just made by the representative of France. First of all I should like to say that after what has been said here with regard to the Commission of Inquiry concerning Greek Frontier Incidents, the first commission mentioned in the draft resolution of the four delegations, we, for our part, would agree to having that Commission omitted from the draft resolution.

Since we hope the Security Council is going to arrive at a fair decision, we should, in fact, have preferred to have that fair decision apply equally to all cases in which this question has arisen.

Nevertheless, we admit that, in view of the difference arising in the texts of resolution 231 (III) of the General Assembly to which the representative of France has just drawn attention, it might perhaps be considered that that resolution does not apply to the first Commission which was sent to Greece. Accordingly, if the

Cependant, un principe s'impose, en dehors de ceux sur lesquels le représentant de l'Argentine a éloquemment insisté devant nous, c'est que le Conseil de sécurité, comme tout autre organe des Nations Unies, est obligé de se conformer aux intérêts de l'économie de l'Organisation. La délégation canadienne estime que la résolution 231 (III) de l'Assemblée générale, aux termes de laquelle se pose la question du remboursement, doit être interprétée en ce sens que ce remboursement des frais des suppléants constitue une exception à la règle générale, et non la règle elle-même.

Toutefois, considérant les tâches multiples, difficiles et onéreuses qui ont été imposées à la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie et à la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, et tenant compte de toutes les conditions qui affectent l'exécution de leurs mandats, la délégation du Canada estime que, pour ces deux Commissions, la présence de suppléants a été et demeure essentielle à leur bon fonctionnement.

C'est pourquoi la délégation du Canada appuiera la proposition tendant à ce que le Conseil de sécurité autorise, par les voies appropriées, le remboursement aux gouvernements intéressés des frais encourus.

Le PRÉSIDENT: La proposition a été faite d'entendre le représentant de la Belgique.

Il n'y a pas d'opposition?

J'invite donc le représentant de la Belgique à prendre place à la table du Conseil et à exposer son point de vue.

M. Lebeau, représentant de la Belgique, prend place à la table du Conseil.

M. LEBEAU (Belgique): Je remercie le Conseil de sécurité de donner à la délégation belge l'occasion d'exposer son opinion dans cette affaire. Je remercie également le représentant de l'Argentine qui a pris l'initiative de cette invitation, et enfin les différents représentants qui ont déjà appuyé dans son principe le projet de résolution présenté par la délégation belge et les trois autres délégations.

Après l'excellent exposé qui vient d'être fait par le représentant de la France, je n'ai pas grand-chose à ajouter. Je voudrais dire d'abord que, en ce qui concerne la Commission d'enquête sur les incidents survenus le long de la frontière grecque, la première mentionnée dans le projet de résolution des quatre délégations, nous accepterons pour notre part, après ce qui a été dit ici, que cette Commission soit éliminée du projet de résolution.

A dire vrai, nous aurions préféré, puisque le Conseil de sécurité va, nous l'espérons, prendre une décision équitable, que cette décision équitable s'applique de manière égale à tous les cas dans lesquels cette question s'est posée.

Néanmoins, nous reconnaissions que, étant donné la différence des textes de la résolution 231 (III) de l'Assemblée générale que le représentant de la France a exposée tout à l'heure, on peut, peut-être, considérer que cette résolution ne s'applique pas à la première Commission envoyée en Grèce. Par conséquent, si telle est la

Council so desires, we shall not press for having that Commission retained in this resolution.

I should now like to explain briefly the considerations of fairness which led us to present this proposal jointly with three other delegations.

It is our opinion that the Council should decide here and now that in the case of the United Nations Commission for Indonesia and the United Nations Commission for India and Pakistan it is essential that the representative be accompanied by an alternate and that under General Assembly resolution 231 (III), the United Nations should therefore pay the travelling expenses and subsistence allowances of alternates in those two Commissions to the same extent as it does for full representatives.

It should be remembered that originally in the case of the Commission for Indonesia as in the case of the Commission for India and Pakistan it seemed possible that those organs would remain in existence for a relatively brief period. In fact, the Commission for Indonesia has been functioning for two years practically without interruption and the Commission for India and Pakistan will be assigned very important work by the Security Council which will undoubtedly extend over a considerable period of time. One single representative unaccompanied by an alternate cannot be expected to accomplish that work under favourable conditions.

Moreover, these Commissions have not met in one single place; they have met in a number of places, they have split up, they have set up subsidiary organs, they have carried out missions on the spot. All that cannot be done by one man.

The members of these Commissions have constantly needed a person not only to assist or advise them but to replace them if necessary. It is possible that in certain small delegations the full representative has not always had someone to replace him; but that is certainly partly due to the fact that his Government had in mind the considerable expense which would have been involved, so that the absence of an alternate for a given time would not be an argument against granting that alternate reimbursement of the expenses covered by resolution 231 (III) of the General Assembly.

There is another argument to which the representative of France just referred. When the General Assembly in four specific cases set up commissions which were completely similar to the Commission for Indonesia and the Commission for India and Pakistan, namely, the United Nations Special Committee on Palestine set up at the first special session in the spring of 1947; the United Nations Special Committee on the Balkans, the United Nations Temporary Commission on Korea and the short-lived United Nations' Palestine Commission—the last three being set up at the second session of the General Assembly in 1947²—the General Assembly formally decided that the travelling expenses and subsistence allowances of an alternate would be

volonté du Conseil, nous n'insisterons pas pour maintenir cette Commission dans cette résolution.

Je voudrais maintenant exposer, en quelques mots, quels sont les fondements d'équité qui nous ont amenés à présenter cette proposition avec trois autres délégations.

Nous estimons que le Conseil doit ici décider que, pour la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie et pour la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, il est indispensable que le représentant soit accompagné d'un suppléant, et que, par voie de conséquence, en vertu de la résolution 231 (III) de l'Assemblée générale, l'Organisation des Nations Unies prenne à sa charge les frais de voyage et les frais de séjour des suppléants, pour ces deux Commissions, au même degré qu'elle le fait pour les membres titulaires.

En effet, il faut se rappeler qu'au début, dans le cas de la Commission pour l'Indonésie comme dans le cas de la Commission pour l'Inde et le Pakistan, on pouvait imaginer que ces organes allaient siéger pendant un temps relativement bref. En fait, la Commission pour l'Indonésie a siégé, à peu près sans interruption, depuis déjà deux ans, et la Commission pour l'Inde et le Pakistan va être chargée par le Conseil de sécurité de tâches très importantes qui vont certainement se prolonger pendant un temps considérable. On ne peut pas demander à un seul représentant, non accompagné par un suppléant, d'accomplir cette tâche dans de bonnes conditions.

D'autre part, ces Commissions n'ont pas siégé en un seul lieu; elles ont siégé en une série d'endroits, elles se sont divisées, elles ont créé des organes subsidiaires, elles ont accompli des missions sur place. Tout cela ne peut pas être fait par un seul homme.

En fait, les membres de ces Commissions ont eu constamment besoin d'une personne, non seulement pour les assister ou les conseiller, mais pour les remplacer au besoin. Il se peut que, dans certaines petites délégations, le représentant titulaire n'ait pas toujours eu quelqu'un pour le remplacer; mais cela tient certainement en partie au fait que son gouvernement avait en vue les frais considérables que cela aurait entraîné, de sorte que l'absence d'un suppléant, pendant un certain temps, ne serait pas un argument contre l'application à ce suppléant du remboursement des frais prévus par la résolution 231 (III) de l'Assemblée générale.

Il y a un autre argument, auquel le représentant de la France a d'ailleurs fait allusion tout à l'heure. Lorsque l'Assemblée générale a créé des commissions tout à fait analogues à la Commission pour l'Indonésie et à la Commission pour l'Inde et le Pakistan, et elle l'a fait dans quatre cas particuliers, à savoir: pour la Commission spéciale des Nations Unies pour la Palestine, créée à la première session extraordinaire au printemps de 1947; pour la Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans; pour la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée; et pour la Commission, à vrai dire éphémère, des Nations Unies pour la Palestine — ces trois dernières créées à la deuxième session de l'Assemblée en 1947² — l'Assemblée générale a formellement

² See *Official Records of the Second Session of the General Assembly, Resolutions 109 (II), 112 (II) and 181 (II)*.

² Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, Résolutions, 109 (II), 112 (II) et 181 (II)*.

paid by the United Nations to the same extent as the expenses of the full representative.

We therefore ask the following question: why should there be two different systems? Why should Governments participating in commissions set up by the Security Council be subject to a system which is clearly less favourable than the system applied to the Governments participating in commissions set up by the General Assembly? That difference of treatment seems to us unjust, and in order to correct that inequality and remedy that injustice we have presented the draft resolution now before the Council.

On behalf of the Belgian Government, I should like to quote some figures. The Belgian Government has participated and is participating in the three Commissions mentioned in the resolution: the first Commission sent to Greece, the Commission for Indonesia and the Commission for India and Pakistan. To date the Belgian Government has spent almost one hundred thousand dollars for its own expenses; for the Belgian Government that is a considerable sum; it is our opinion that that sum is large and that it is gradually becoming too large.

We think that some Governments may be of the same opinion either because they are in a similar position to ours or because in the future they might be asked to take part in similar commissions. If this discriminatory procedure in connexion with commissions set up by the Security Council continues to be applied systematically, we run the risk of finding that some Governments will be reluctant to participate in commissions set up by the Security Council.

Those are the main reasons which prompted my Government to take the initiative it has taken along with three other delegations. We hope that the Security Council will be in a position to adopt the proposal. We agree, although with reluctance, to the deletion from the resolution of the reference to the first Commission sent to Greece.

The PRESIDENT (*translated from Russian*): Speaking as the representative of the UKRAINIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC, I should like to say a few words in connexion with the proposal submitted by the delegations of Australia, Belgium, Colombia and France.

The delegation of the Ukrainian SSR cannot but express its great astonishment at the completely unfounded claim made in the proposal. On what do these four States base their request for reimbursement of the expenses entailed in connexion with the sending of commissions? They invoke resolution 231 (III) of 8 October 1948. But a reading of that resolution will show that its purpose is to dampen the enthusiasm of individual States in the matter of sending alternates. The resolution says that expenses may be reimbursed only in the case of official representatives. In exceptional cases a decision is required by the responsible body each time whether or not

décidé que les frais de voyage et de séjour d'un suppléant seraient à la charge des Nations Unies, au même degré que les frais du représentant titulaire.

Nous posons donc la question suivante: pourquoi faudrait-il deux poids et deux mesures? Pourquoi faudrait-il que les gouvernements siégeant dans des commissions constituées par le Conseil de sécurité se voient appliquer un régime nettement moins favorable que les gouvernements qui participent à des commissions constituées par l'Assemblée générale? Cette différence de régime nous paraît inéquitable et c'est pour corriger cette inégalité et cette injustice que nous avons présenté le projet de résolution dont le Conseil est maintenant saisi.

Je voudrais, au nom du Gouvernement belge, citer quelques chiffres. Le Gouvernement belge a participé et participe aux trois Commissions mentionnées dans la résolution: la première Commission envoyée en Grèce, la Commission d'Indonésie et la Commission de l'Inde et du Pakistan. Jusqu'à présent, le Gouvernement belge a déboursé, pour ses propres frais, une somme de près de cent mille dollars; pour lui, c'est une somme considérable; nous estimons que cette somme est forte et que, peu à peu, elle devient trop forte.

Nous pensons que certains gouvernements peuvent en juger de même, soit parce qu'ils se trouvent dans la même situation que nous, soit parce qu'ils pourraient être invités dans l'avenir à participer à des commissions analogues. Si ce régime de discrimination à l'égard des commissions créées par le Conseil de sécurité continue à être systématiquement appliqué, nous risquons de nous trouver devant une répugnance de certains gouvernements à prendre part aux commissions instituées par le Conseil de sécurité.

Ce sont là essentiellement les motifs qui ont provoqué, de la part de mon Gouvernement, l'initiative qu'il a prise avec trois autres délégations. Nous espérons que le Conseil de sécurité pourra adopter la proposition; nous acceptons — quoique sans empressement — la suppression dans cette résolution de la mention de la première Commission envoyée en Grèce.

Le PRÉSIDENT (*traduit du russe*): En qualité de représentant de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE, je voudrais présenter quelques observations au sujet de la proposition dont les représentants de l'Australie, de la Belgique, de la Colombie et de la France ont saisi le Conseil.

La délégation de la RSS d'Ukraine tient à déclarer que les demandes entièrement injustifiées exposées dans cette proposition l'ont fortement surprise. A quel titre ces quatre Etats demandent-ils le remboursement des frais qu'a entraînés pour eux l'envoi de certaines commissions? Ils invoquent à ce propos la résolution 231 (III) du 8 octobre 1948. Or, si on lit attentivement cette résolution, on verra qu'elle tend précisément à limiter le désir que pourraient avoir certains Etats d'envoyer des suppléants sur les lieux. Aux termes de cette résolution, on ne peut engager de frais que lorsqu'il s'agit de représentants officiels; c'est seulement à titre exceptionnel — et dans

it is necessary to send alternates. That is what the resolution means.

According to the arguments contained in this letter, the resolution would compel the United Nations to pay all expenses incurred by individual States in any mission in which their representatives and even their alternates took part.

First of all, from a juridical point of view, the resolution provides no foundation for the claims advanced by Australia, Belgium, Colombia and France.

Secondly, if we study the resolution to which I am referring, we see that the body concerned must take a decision each time there is a question of reimbursing alternates' expenses.

What are these four States doing? They are placing the United Nations before a *fait accompli*. But who authorized them to do this and who gave them permission to send alternates? I do not know of any such decision. There was none. On what grounds did they send their alternates without any decision having been taken in that respect, and then present the bills and require the United Nations to pay these expenses?

They acted in violation of the resolution. Had they wished to raise this question they should have done so when the questions of Indonesia, Greece and India-Pakistan arose; they should have come to the meeting of the Security Council each time with a formal request and stated that the conditions of work were such as to require them to send alternates. The Security Council, hearing such a statement, would have discussed the *pros* and *cons* and reached a decision. Then the question would have been settled.

But they sent their alternates without asking the Security Council, or even the Secretariat and now come forward and say: "Pay us our expenses." But why should Ethiopia, or Egypt or any other small State, which may at the present time be in difficult straits, pay the expenses of such States as France, which is a permanent member of the Security Council, or Belgium, which plays an important role in every pact and now complains to us that: "We had to participate in three commissions."

I should like to point out that they had a perfect right to decline to participate if they felt that it was not necessary for them to do so. But if they accepted that obligation they should be willing to shoulder the financial burden of such an honour and not lay it on the Ukrainians and ask them to pay their expenses. We suffered more than they did during the war.

The representative of Belgium declares that his country is taking part in three commissions. If there had been an intelligent distribution of work, I can assure you that we could have found other States which could have participated and which

chaque cas, sur décision de l'organe intéressé — que l'on pourra examiner s'il y a lieu ou non d'envoyer des suppléants. Tel est bien le sens de cette résolution.

Or, selon l'argument des auteurs de la lettre, la résolution en question obligera l'Organisation des Nations Unies à assumer tous les frais engagés par certains Etats pour des missions auxquelles participent leurs représentants, et même les suppléants de ceux-ci.

Tout d'abord, du point de vue juridique, cette résolution ne permet pas de justifier les demandes que présentent l'Australie, la Belgique, la Colombie et la France.

En second lieu, il suffit de lire attentivement la résolution à laquelle je me réfère, pour constater qu'elle prévoit la nécessité, pour l'organe intéressé, de prendre une décision spéciale chaque fois qu'il s'agit de rembourser les frais des suppléants.

Or, que font ces quatre Etats? Ils mettent l'Organisation des Nations Unies devant un fait accompli. Il est permis de se demander qui les a autorisés à le faire, qui leur a permis d'envoyer des suppléants. Je ne connais pas de décision à cet effet. Il n'y en a pas eu. On se demande à quel titre ils ont envoyé des suppléants, sans qu'une décision ait été prise à cet effet, et présentent maintenant leurs notes de frais à l'Organisation des Nations Unies aux fins de remboursement.

Ils ont agi contrairement aux dispositions de la résolution. S'ils voulaient poser la question, ils auraient dû, chaque fois, dans le cas de l'Indonésie, de la Grèce et de l'Inde-Pakistan, déclarer officiellement au Conseil de sécurité que les conditions de travail étaient telles, qu'ils étaient obligés d'envoyer des suppléants sur les lieux. Le Conseil de sécurité aurait entendu cette déclaration, l'aurait examinée et aurait pris une décision en conséquence après avoir pesé le pour et le contre. Ainsi, la question aurait été réglée.

Or, au lieu d'agir ainsi, ces Etats ont envoyé des suppléants sans consulter le Conseil de sécurité, ni même le Secrétariat, et ils viennent maintenant réclamer au Conseil le remboursement de leurs dépenses. Mais pourquoi veulent-ils que l'Ethiopie, l'Egypte ou tel autre petit Etat qui éprouve actuellement de grandes difficultés, paient les dépenses d'Etats comme la France, qui est l'un des membres permanents du Conseil de sécurité, ou comme la Belgique qui, en tant que signataire de nombreux pactes, joue un rôle important sur le plan international, mais vient maintenant se plaindre qu'elle a été obligée de participer aux travaux de trois commissions.

Le voudrais faire remarquer que ces Etats étaient parfaitement libres de refuser de participer à ces commissions s'ils ne le jugeaient pas utile. Mais puisqu'ils ont accepté cette obligation, ils devraient se charger du paiement des dépenses qu'entraîne cet honneur et ne pas demander aux Ukrainiens de payer leurs frais. Pendant la guerre, nos souffrances ont été plus grandes que les leurs.

Le représentant de la Belgique déclare que son pays a participé aux travaux de trois commissions. Si l'on avait établi une division rationnelle du travail, je vous assure que le Conseil aurait pu trouver d'autres Etats qui auraient participé

would not have come here with outstretched hands, asking for reimbursement of these expenses. Belgium took an interest in almost all the international disputes which have arisen. As a colonial Power, it accepted this obligation and it now requests the Security Council to pay the expenses.

In the first place, those four States have violated the resolution. They did not come here and explain why alternates were needed. And now, immediately after these three cases, when some States sent alternates, they ask us to lay the money on the table.

In my opinion, this is completely unjustified. It is disloyal towards the Security Council and I believe that we cannot agree to such a point of view. In the first place it should be shown why, for example, Belgium had to send its representative to Pakistan. Belgium has a representative there. Why was it necessary to send an alternate as well? Let this be explained to us. I say to you with full justification that I doubt whether it was necessary, for I know that there are many posts in the United Nations which may be considered to be sinecures. Note that for these four alternates concerned neither more nor less than \$218,000 is being requested. Can the United Nations throw its money about in this way? I see no justification for it.

As the representative of the Ukrainian Soviet Socialist Republic I therefore object categorically to such completely groundless claims.

Mr. TSIANG (China): The proposal placed before us is related to three Commissions. Of the three, the first one, the Commission of Inquiry concerning Greek Frontier Incidents, has been withdrawn by two of the sponsors. In regard to that matter, it is the opinion of my delegation that this item, while not technically correct, is substantially justified. However, we do not need to discuss that item further since it has been withdrawn. I shall confine my remarks to the two other Commissions, the Commission on Indonesia and the Commission for India-Pakistan.

In the judgment of my delegation, reimbursement for the expenses of alternates on those Commissions is justified. There has been a failure which has resulted in the present complications. I acknowledge that it is the Security Council's failure and for it I openly acknowledge my own share.

These Commissions have been entrusted with important work. It is evident that the representatives should have alternates. In establishing these Commissions, the Security Council should have provided the representatives with alternates. The failure resulted from negligence; we did not take the trouble to think through the tasks entrusted to the Commissions. It was a failure of omission.

I am glad that these representatives have put the proposal before the Security Council so that we can remedy the mistake that we made in the past.

à ces travaux et qui ne seraient pas venus ici la main tendue pour réclamer le remboursement de leurs frais. La Belgique a tenu à participer au règlement de presque tous les conflits internationaux qui se sont produits. Elle a accepté ces fonctions en tant que Puissance coloniale, et elle demande maintenant au Conseil de lui rembourser ses frais.

Tout d'abord ces quatre Etats ont violé les dispositions de la résolution, en n'exposant pas au Conseil les raisons pour lesquelles ils avaient besoin de suppléants; et maintenant ils veulent qu'on leur rembourse les dépenses occasionnées, dans les trois cas, par l'envoi de suppléants.

J'estime qu'une telle méthode est absolument injustifiable. C'est là un manque de loyauté envers le Conseil de sécurité, et nous ne pouvons, à mon avis, accepter un tel procédé. Tout d'abord, que l'on veuille bien nous démontrer pour quelles raisons la Belgique, par exemple, devait envoyer un représentant au Pakistan. Elle disposait déjà d'un représentant sur place. Pourquoi donc lui fallait-il aussi envoyer un suppléant? Qu'elle nous le prouve. Était-ce bien nécessaire? J'en doute fort, car je sais pertinemment qu'il existe, dans l'Organisation des Nations Unies, bon nombre de postes qui sont de véritables sinecures. A noter que la somme demandée pour ces quatre suppléants est de 218.000 dollars, ni plus ni moins. L'Organisation des Nations Unies peut-elle se permettre de jeter l'argent par les fenêtres? Je ne vois, pour ma part, aucune raison de le faire.

C'est pourquoi, en ma qualité de représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine, je m'élève énergiquement contre ces demandes tout à fait injustifiées.

M. TSIANG (Chine) (traduit de l'anglais): La proposition qui nous est soumise intéresse trois Commissions. La première de celles-ci, la Commission d'enquête sur les incidents survenus le long de la frontière grecque, a été écartée par deux des auteurs de la proposition. A cet égard, ma délégation estime que, sans être correcte du point de vue technique, l'inclusion de ce point se justifiait quant au fond. Mais nous n'avons pas à discuter plus longtemps ce point puisqu'il a été retiré. Je bornerai mes observations aux deux autres Commissions, la Commission pour l'Indonésie et la Commission pour l'Inde et le Pakistan.

De l'avis de ma délégation, le remboursement des frais afférents aux suppléants à ces Commissions est légitime. Une erreur a été faite, d'où résultent les complications actuelles. Je reconnais que l'erreur a été commise par le Conseil de sécurité, et je conviens ouvertement que j'en porte ma part de responsabilité.

Une tâche importante a été confiée à ces Commissions. Il est évident que les représentants à ces Commissions devraient avoir des suppléants. En instituant ces Commissions, le Conseil de sécurité aurait dû prévoir ces suppléants. L'erreur provient d'une négligence; nous ne nous sommes pas donné la peine de considérer pleinement les tâches que nous avions confiées aux Commissions. Nous avons péché par omission.

Je suis heureux que cette proposition ait été soumise au Conseil de sécurité, afin que nous puissions remédier à l'erreur que nous avions faite antérieurement.

My delegation will certainly support reimbursement for the expenses of alternates in connexion with the Commission on Indonesia, and the Commission for India-Pakistan.

The PRESIDENT (*translated from French*): I believe we should thank the representative of Belgium for the information he has given us. Are there any more speakers? I call upon the representative of the Soviet Union.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): Paragraph 2 of the resolution to which the representatives of Australia, Belgium, Colombia and France refer in their letter states that:

"The General Assembly

"Decides that travelling and subsistence expenses shall be payable out of United Nations funds to one representative of any Member participating in a commission of inquiry or conciliation instituted by the General Assembly or by the Security Council, subject to the proviso that an exception to this rule may be permitted on the decision of the organ concerned that an alternate for each Member is necessary."

It is clear from this resolution that as a rule only representatives will be paid and that only in exceptional cases and in accordance with a specific decision of the organ concerned will alternates be paid.

In the letter of the four representatives, which we are considering today, claims are made which go far beyond the provisions of the resolution and do not in any case correspond with its letter and spirit. As a result, claims are being presented for the payment by the United Nations of \$200,000 for what are virtually illegal expenses since only \$18,000 represents legal expenditure for which provision was made in the budget for 1949.

I take it that such groundless claims by States whose alternates took part in the work of commissions cannot be considered or, at any rate, cannot be met.

Moreover, budgetary considerations are not the only ones involved here. We know that we now have to fight for every hundred or every thousand dollars, and yet we are asked to make a retroactive payment of \$200,000 for unwarranted claims. We must also take account of the spirit of the resolution.

I again draw the attention of members of the Council to the fact that resolution 231 (III) of 8 October 1948 states that, as a rule, only one representative will be paid and alternates will be paid only in exceptional cases. An attempt is now being made to set a precedent whereby, as a rule, two representatives from each country shall be paid, one being the member of the commission who participates in its work, and the other his alternate.

Ma délégation appuiera certainement le remboursement des frais afférents aux suppléants à la Commission pour l'Indonésie et à la Commission pour l'Inde et le Pakistan.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous devons remercier le représentant de la Belgique des renseignements qu'il nous a fournis. Le Conseil de sécurité poursuit sa délibération et je donne la parole au représentant de l'Union soviétique.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Le paragraphe 2 de la résolution de l'Assemblée générale, qu'invoquent dans leur lettre les représentants de l'Australie, de la France, de la Belgique et de la Colombie, est ainsi conçu:

"L'Assemblée générale

"Décide que les frais de voyage et les indemnités de subsistance doivent être à la charge de l'Organisation des Nations Unies lorsqu'il s'agit d'un représentant de tout Etat Membre participant à une commission d'enquête ou de conciliation instituée par l'Assemblée générale ou par le Conseil de sécurité, sous réserve qu'une exception à cette règle pourra être admise sur décision de l'organe intéressé stipulant la nécessité d'un suppléant pour chaque Membre."

Il ressort de cette résolution que, en règle générale, l'Organisation n'assume que les frais d'envoi de représentants et que c'est seulement à titre exceptionnel et en vertu d'une décision spéciale prise par l'organe intéressé que l'Organisation pourra prendre à sa charge les frais des suppléants.

Or, la lettre des quatre représentants, que le Conseil est en train d'examiner, contient des demandes qui vont beaucoup plus loin que les dispositions de cette résolution et qui sont, en tout cas, contraires à l'esprit et à la lettre de ce texte. Ainsi donc, on réclame à l'Organisation le remboursement de 200.000 dollars de dépenses qui sont, en somme, illégitimes, car 18.000 dollars seulement de ces frais sont légitimement prévus pour l'exercice 1949.

Des demandes aussi injustifiées soumises par des Etats dont les représentants et les suppléants ont participé aux travaux de certaines commissions ne semblent pas recevables et on ne saurait, en tout cas, y donner suite.

D'ailleurs les considérations d'ordre budgétaire ne sont pas les seules qui jouent ici. Certes, nous devons lutter pour chaque millier, et même pour chaque centaine de dollars du budget, et voilà que l'on vient nous réclamer sans raison le versement d'une somme de 200.000 dollars à titre rétroactif. Le Conseil doit également tenir compte de l'esprit même de la résolution.

Je signale une fois de plus aux membres du Conseil que la résolution 231 (III) du 8 octobre 1948 déclare expressément que, d'une façon générale, l'Organisation n'assume les frais que lorsqu'il s'agit du représentant d'un Etat, et que c'est seulement à titre exceptionnel qu'elle pourra prendre à sa charge les frais occasionnés par l'envoi d'un suppléant. Or on nous propose maintenant de créer un précédent et d'adopter comme règle générale que l'Organisation prendra à sa charge l'envoi de deux représentants pour chaque pays, à savoir un membre de la commission d'enquête et son suppléant.

As we have before us a resolution which states that, as a rule, one representative shall be paid, and as the expenditure of \$200,000 for which the four States are now claiming reimbursement retroactively was not authorized by specific decisions of the organs concerned, we must consider the claim to be unwarranted and decide that the Security Council cannot meet it.

The PRESIDENT (*translated from Russian*): I have no other speaker on my list. I should like to ask members of the Security Council whether they feel that we should vote on this question today or whether, in view of the memorandum we have received from the Secretariat, which raises important juridical considerations in connexion with the proposal submitted by the four delegations, they think it possible to study that document more carefully and defer the vote until the next meeting, at which I shall probably not preside, but my successor will.

I should like to ask that members of the Council, and I myself in particular, should be given the opportunity to study this document, submitted by the Secretariat and based on weighty legal considerations and only then to proceed to a vote.

If the Security Council agrees to that request, I shall adjourn the meeting.

The meeting rose at 5.50 p.m.

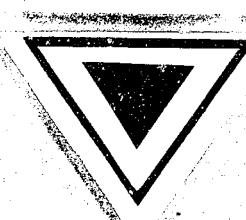
Le Conseil est donc en présence d'une résolution aux termes de laquelle l'Organisation ne prend, en règle générale, à sa charge que les frais occasionnés par l'envoi d'un seul représentant; d'autre part, il est saisi par quatre Etats d'une demande de remboursement de 200.000 dollars qui se s'appuie sur la décision d'aucun organe compétent. Dans ces conditions, le Conseil doit reconnaître que cette demande est injustifiée et décider qu'il ne peut y donner suite.

Le PRÉSIDENT (*traduit du russe*): Il n'y a plus d'orateur inscrit sur ma liste. Je voudrais demander aux membres du Conseil de sécurité s'ils tiennent à ce que cette question soit mise aux voix dès aujourd'hui ou si, en raison de la note communiquée par le Secrétariat, au sujet de la proposition soumise par les quatre délégations, note qui soulève des considérations juridiques importantes, ils pensent qu'il serait préférable d'examiner plus attentivement ce document et ne procéder au vote que lors de la prochaine séance, laquelle sera vraisemblablement présidée par mon successeur.

A mon avis, il conviendrait que les membres du Conseil, y compris moi-même, aient la possibilité d'étudier ce document du Secrétariat, fondé sur des considérations juridiques sérieuses, avant de procéder à un vote.

Si le Conseil de sécurité accepte cette demande, je lèverai la séance.

La séance est levée à 17 h. 50.



15-12-70